



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 3

L'an **deux mil dix sept, le vingt trois mars, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORD DU GARD, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : **17/03/2017**

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, Mme Marilyne BELLON, M. Michel RENAUDIN, M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Georges HILAIRE, Mme Augustine POUX, M.

Georges MAZARD, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Patrick VACARIS, M. Dominique CRETTEZ, M. Patrick PORTE, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Wladis CAMROUX, Mme Isabelle DELEUZE, M. Julien PAUDOIE, Mme Gilberte CORTES, Mme Nadine AURAY, M. Frédéric VEZIAN, Mme Emilie ROLLE, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : M. Rémy BACHEVALIER, M. Jean-Claude BELLON, Mme Brigitte MANIVEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Rémy BACHEVALIER en faveur de Mme Dominique RIBERI, M. Jean-Claude BELLON en faveur de Mme Josiane MANYA, Mme Brigitte MANIVEL en faveur de M. Julien PAUDOIE.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

MA-DEL-2017-020 Objet : Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Rapporteur : Mme Dominique RIBERI

Le Conseil Municipal a engagé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 03 Décembre 2010 dont les objectifs ont été réaffirmés par délibération du 25 Février 2016.

L'Assemblée a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors des séances du 29 Juin 2011, du 20 Novembre 2014 et du 28 Avril 2016.

Par délibération du 08 Septembre 2016, le Conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation. Le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. L'ensemble des avis reçus étaient favorables et ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique unique sur le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'est déroulée du 28 Décembre 2016 au 30 Janvier 2017 et 6 permanences ont été tenues par Madame le commissaire-enquêteur en Mairie. Suite à l'enquête publique, le procès-verbal des observations du public a été transmis à la commune par Madame le commissaire-enquêteur et la commune y a répondu par un mémoire le 21 Février 2017.

Madame le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 28 Février 2017. Elle émet un avis favorable assorti de 6 réserves :

- modifier le règlement dans les termes prévus par le paragraphe 3 de la réponse de la commune aux observations relatives aux logements sociaux,
- rectifier la faute de frappe signalée par le département,
- classer en zone UC les parcelles BY 107 à 111,
- laisser en zone A la parcelle A 49,
- préciser dans le règlement l'obligation de faire une étude spécifique pour toute demande de permis de construire sur la zone économique de la Bégude,

- prévoir dans le règlement de la zone A la possibilité d'aménager les locaux pour des gîtes ruraux et pour l'accueil dans le cadre d'une ferme pédagogique.

La procédure étant désormais achevée, il est proposé d'approuver la révision du POS valant élaboration du PLU.

Note annexée à la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme

I- Sur la consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Ont transmis leur avis dans le délai des 3 mois :

- la Préfecture,
- le Syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie d'Avignon,
- le Conseil Départemental,
- la Communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- la Chambre d'Agriculture,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,
- la commune de Pujaut.

D'autre part, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ces avis sont tous favorables, certains étant assortis d'observations ou recommandations.

II- Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision du Tribunal Administratif en date du 09 Novembre 2016, Mme Anne-Rose FLORENCHIE a été désignée en tant que commissaire-enquêteur et M. Jean-Claude BLANC, en tant que commissaire-enquêteur suppléant.

Par arrêté municipal du 05 Décembre 2016, Madame le Maire a prescrit l'enquête publique unique portant sur le projet de révision du POS valant élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les avis issus de la consultation des Personnes Publiques Associées ont été annexés au dossier soumis à enquête publique du 28 Décembre 2016 au 30 Janvier 2017.

Suite à la transmission du procès-verbal de synthèse par le commissaire-enquêteur reprenant l'ensemble des observations des Personnes Publiques Associées et du registre d'enquête publique, la commune a transmis un mémoire en réponse reprenant point par point les différentes observations. Ce mémoire est repris dans le rapport définitif du commissaire-enquêteur.

Il est donné lecture de l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de PLU en date du 28 Février 2017.

Madame le commissaire-enquêteur émet un « avis favorable au projet de PLU sous les réserves suivantes :

- *Modifier le règlement dans les termes prévus par le paragraphe 3 de la réponse de la commune aux observations relatives aux logements sociaux,*
- *Rectifier la faute de frappe signalée par le département,*
- *Classer en zone UC les parcelles BY 107 à 111,*
- *Laisser en zone A la parcelle A 49,*
- *Préciser dans le règlement l'obligation de faire une étude spécifique pour toute demande de permis de construire sur la zone économique de la Bégude,*
- *Prévoir dans le règlement de la zone A, la possibilité d'aménager les locaux pour des gîtes ruraux et pour l'accueil dans le cadre d'une ferme pédagogique. »*

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif et sont mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune pendant un an.

III- Sur l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées

Outre des adaptations de forme mineures visant à améliorer la qualité et la lisibilité du dossier, les principales observations et modifications sont les suivantes :

1- Avis favorable de la Préfecture en date du 13 Décembre 2016

Sur la prise en compte des risques

Le rapport de présentation et le règlement sont complétés pour intégrer le porter à connaissance de l'Etat sur le risque sismique et le risque retrait gonflement des argiles.

Sur la modération de la consommation des espaces

Monsieur le Préfet souligne l'effort consenti par la commune en réduisant les zones constructibles héritées du POS et estime qu'une marge de progression en matière de densification peut encore être trouvée au sein de l'enveloppe urbaine.

La commune considère que le PLU allie :

- une prise en compte des quartiers existants classés en zone U du PLU, réalisés souvent au coup par coup sur une densité relativement aérée avec des dessertes et réseaux calibrés en conséquence, pour certains en assainissement non collectif. Le règlement du PLU permet une densification de ces secteurs mais en prenant en compte les caractéristiques urbaines et paysagères de ces quartiers (topographie notamment).
- Un recensement des dents creuses les plus significatives, classées en zone AU soumis à opération d'aménagement d'ensemble avec orientations d'aménagement et de programmation. Sur ces secteurs, une densité plus affirmée pourra s'exprimer à condition pour certains secteurs d'un renforcement des accès et/ou réseaux (zone AU non opérationnelle).

Toutefois, les dispositions réglementaires complémentaires retenues en matière de mixité sociale (cf. paragraphe suivant) permettront une progression supplémentaire en matière de densification du tissu urbain existant (zones U).

Sur le logement et la mixité sociale

Monsieur le Préfet rappelle l'arrêté de carence sur la commune et la signature du contrat de mixité sociale et demande à la commune de mobiliser des moyens supplémentaires en matière de logements locatifs sociaux.

Afin de renforcer la prise en compte des objectifs en matière de production de logements locatifs sociaux imposés par la législature, le règlement est complété pour instituer dans les zones urbaines (U) du PLU les dispositions suivantes :

- possibilité de majorer le volume constructible en matière d'emprise au sol lors de la réalisation de programme de logements locatifs sociaux (article L.151-28 2° du code de l'urbanisme),
- possibilité de majorer le volume constructible en matière d'emprise au sol lors de la réalisation de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique (article L.151-28 3° du code de l'urbanisme),
- pour toute opération de plus de 10 logements ou plus de 600m² de surface de plancher, obligation de produire 30% de logements locatifs sociaux.

Nota : le PLU prévoit également des secteurs de mixité sociale (obligation de produire 30% de logements locatifs sociaux) sur l'ensemble des zones à urbaniser (AU) du PLU qui représente 30ha environ.

Sur le projet de zonage d'assainissement

Monsieur le Préfet soulève une incompatibilité entre le zonage d'assainissement et le PLU de la commune, sur quatre secteurs identifiés comme suit :

- Cornian - Le Fus,
- Fabria- Pied de la Cabane,
- Argassins - les Dames,
- Les Joncs – La Louviane.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, compétent en matière d'assainissement des eaux usées, considère que le PLU ne présente pas d'incompatibilité avec le zonage d'assainissement mais avec la carte des contraintes et des filières ANC.

Cette carte élaborée en 2001 sur la base de la carte d'aptitude des sols constitue une orientation sur le type de filière à mettre en œuvre en fonction de la nature du sol. Elle n'a pas de valeur réglementaire mais permet d'orienter la décision.

La capacité du sol se vérifie au cas par cas au travers d'une étude de sol menée à la parcelle. En page 33 du rapport du zonage d'assainissement, il est, du reste, rappelé que cette carte n'est pas une étude à la parcelle et qu'il peut exister des variations pédologiques en fonction des situations.

Compte tenu des évolutions techniques et réglementaires, la carte des contraintes et des filières ANC est remplacée par la carte d'aptitude des sols élaborée suite à des sondages et des tests de perméabilité. En effet, les techniques d'assainissement ont évolué et permettent aujourd'hui de satisfaire aux objectifs environnementaux même si les sols ont été jugés inaptes il y a 10 ans.

Pour conforter cette position, il est précisé qu'en ce qui concerne les trois premiers quartiers, plusieurs dossiers SPANC ont été, au cours de la décennie, accordés sur ces secteurs, après étude de sol à la parcelle ayant révélé l'aptitude à l'assainissement individuel. En outre, le service SPANC du Grand Avignon ne relève pas de dysfonctionnement sur ces installations lors de visites dans le cadre de diagnostic.

Par ailleurs, il n'y a pas de vulnérabilité connue du milieu (absence de problème de perméabilité, pas de forage à proximité et nappe phréatique profonde).

Sur le secteur Cornian – Le Fus en particulier, les terrains situés en nature de sols jugée médiocre restent à la marge (17 parcelles sur l'ensemble de la zone UCa du secteur).

Pour finir sur ces trois secteurs, le potentiel d'urbanisation est faible ce qui explique que l'analyse coût/avantage n'est pas favorable à leur desserte par la collectivité.

De même, en ce qui concerne le secteur les Joncs - la Louviane le service SPANC a délivré de nombreuses autorisations pour l'installation de système d'assainissement autonome. Au cours de visites de diagnostic, ce service ne relève pas de dysfonctionnements techniques sur ces installations et ce, même si le secteur est constitué géologiquement de dépôts lacustres provenant d'anciens étangs.

En effet, les techniques d'assainissement ont évolué et permettent aujourd'hui de satisfaire aux objectifs environnementaux même si les sols ont été jugés inaptes il y a 10 ans.

Enfin, il convient de noter que le Grand Avignon s'engage en page 20 du rapport du zonage d'assainissement, à réaliser les travaux d'extension du réseau d'eaux usées entre 2017 et 2020 sur ce secteur.

Sur la station d'épuration

La capacité hydraulique de la station d'épuration est parfois dépassée en période pluvieuse ou post-pluvieuse, en raison d'intrusions d'eaux parasites dans les réseaux d'assainissement. C'est pourquoi une étude diagnostic visant à réduire les apports d'eaux parasites a été réalisée en 2015 par le Grand Avignon. Il en est issu un programme de travaux en 3 tranches (2015-2017) qui doit permettre de consolider la capacité résiduelle de la station d'épuration.

Monsieur le Préfet fait remarquer que la hauteur des gains escomptés par ces travaux n'est pas précisée dans la notice.

Les travaux doivent permettre de supprimer environ 60% des eaux parasites mesurées à la station d'épuration en période très favorable aux intrusions d'eaux de nappe dans le réseau. Il s'agit de travaux subventionnés à hauteur de 30% par l'agence de l'eau au regard des gains escomptés. Ils consistent au renouvellement d'environ 2km de réseau non étanches.

Les annexes sanitaires du PLU sont complétés dans ce sens.

D'autre part, un périmètre de protection de 100 mètres autour de la station d'épuration est matérialisé sur les documents graphiques.

Sur le contenu du document

Les documents sont complétés :

- dans le rapport de présentation : sur les données en matière de risques feu de forêt, les obligations en matière de débroussaillage, sur la réglementation en matière de sites archéologiques, etc...

- dans le règlement : sur les dispositions en matière de prise en compte du risque inondation, du risque feu de forêt, sur le stationnement des vélos, sur la prise en compte de l'avis de la CDPENAF en ce qui concerne l'extension des habitations existantes et leur annexes, etc...

2- Avis favorable du syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie d'Avignon du 28 Novembre 2016

Outils réglementaires pour la production de logements locatifs sociaux

Voir réponse avis Préfecture

Sur la densité affichée sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Il est considéré que la densité reste faible sur certaines OAP.

Les densités annoncées dans les OAP sont compatibles avec les ratios énoncés par le SCOT dans le document d'orientations générales. Ces densités sont supérieures à celles globalement connues sur la commune et la municipalité est soucieuse de l'intégration de ces futurs projet dans leur site notamment le secteur du Galoubet (relief, gestion des eaux pluviales, accès, etc...).

3- Avis favorable du Conseil Départemental du 12 Décembre 2016

Sur la zone 3AU (extension zone d'activités Raphaël Garcin)

Le Conseil départemental s'interroge sur la réelle possibilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU au regard du risque inondation.

L'extension de la zone d'activités Raphaël Garcin a été définie par le Grand Avignon qui détient la compétence du développement économique et la zone est inscrite comme site stratégique communautaire au niveau du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Elle avait fait l'objet d'une révision simplifiée du POS en 2009 pour l'inscrire en zone d'urbanisation future (5NA au POS). Le projet de PLU reprend cette zone à l'identique. En considération de certaines contraintes notamment hydrauliques de ce secteur, Grand Avignon réfléchit à orienter le pôle d'activités gardois sur un autre site. A ce jour, Grand Avignon n'a pas tranché la question et la commune doit maintenir ce site pour rester en cohérence avec le SCOT en vigueur. A ce jour, Grand Avignon ne demande pas à la commune de retirer cette zone. Il s'agit d'une zone à urbaniser non opérationnelle (3AU) c'est-à-dire que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une procédure de modification du PLU soumis à enquête publique.

C'est au moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone que le règlement du PLU précisera les prescriptions en matière de risque d'inondation, la zone étant concernée par le risque inondation par débordement et par ruissellement. Ce futur règlement sera validé par le service risque de la DDTM.

Sur le logement et la mixité sociale

Voir réponse avis Préfecture

Sur la préservation de l'entrée de village depuis la D111

La commune a travaillé sur ses entrées de ville et à proximité du cimetière elle a réalisé sur la D111 des aménagements de sécurisation et de mise en valeur du cône de vue sur le Castelas. Le maintien en zone agricole des parcelles favorise de fait le cône de visibilité.

Sur la réflexion à engager sur les modes de déplacements doux notamment autour du collège

La commune est en cours de réflexion sur un plan de circulation sur l'ensemble de la commune.

Sur le contenu du document

Pour prendre en compte l'avis du Conseil Départemental, le PLU est complété :

- au niveau du rapport de présentation : chapitres sur les documents de référence, risque feu de forêt, espaces naturels sensibles, Via Rhôna, etc.
- au niveau du règlement : prise en compte des marges de recul, ajustement des dispositions relatives au risque inondation.

- au niveau des annexes sanitaires : les occurrences d'« assainissement semi-collectif » sont remplacées par « assainissement non-collectif regroupé » dans la notice et sur la carte du zonage.

4- Avis favorable du Grand Avignon en date du 23 Novembre 2016

Sur le logement et la mixité sociale

Cf. réponse avis Préfecture

Sur les conditions de desserte des zones AU

La proposition réglementaire est intégrée dans le règlement de la zone 2AU.

5- Avis de la Chambre d'Agriculture du 12 Décembre 2016

Sur la demande de suppression de l'emplacement réservé C4

Le Grand Avignon a transmis un courrier à la commune en date du 03 Juin 2015 demandant d'instaurer un emplacement réservé sur cette parcelle pour la création d'un bassin d'orage.

Ce bassin est prévu au schéma directeur d'assainissement du Grand Avignon. Il était bien intégré au projet urbain dit « cœur de village ». La vigne absorbe l'eau jusqu'à un certain point, mais le bassin est bien pertinent pour prévenir des inondations au vieux village. En situation actuelle, l'eau ne stagne pas au niveau de l'emplacement réservé, mais ne fait que transiter. L'objectif du bassin est de protéger la zone urbaine.

Sur « l'enclavement » des parcelles Ap autour de Notre Dame de Grâce

Il s'agit pour la commune de protéger les abords du site de Notre Dame. Le reliquat sous Notre Dame de Grâce jusqu'au chemin Jean Sicard (2ha environ) et les perceptions paysagères sont à préserver. Il y a une volonté de conserver un socle naturel et agricole sous Notre Dame de Grâce plus en adéquation avec le site inscrit et le périmètre des monuments historiques. L'Etat, au titre de son avis en date du 13 Décembre 2016 versé au dossier d'enquête publique, reprend cette nécessité de préserver les parcelles encore non urbanisées dans le site inscrit.

6- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 15 Décembre 2016

Sur l'emplacement réservé C4

Cf. réponse avis Chambre d'Agriculture

Sur l'enclavement de parcelles Ap

Cf. réponse avis Chambre d'Agriculture

7- Avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien du 25 Novembre 2016

Il est demandé de retirer la mention du syndicat comme bénéficiaire de l'emplacement réservé C10.

La commune modifie les documents en conséquence.

Dans l'avis, il est écrit "*Or, le SMABVGR exerce la compétence de prévention des inondations sur son territoire d'actions, mais n'a pas pour objet d'assurer le stockage des eaux pluviales urbaines*".

La commune tient à préciser que les ouvrages hydrauliques (chenaux d'écoulement et bassin d'orage) prévus en emplacement réservé ne sont pas destinés à "stocker les eaux pluviales urbaines" mais à permettre le passage des eaux de ruissellement issues du débouché de la Gorgue et de les collecter en aval par une roubine et un bassin d'orage avant rejet dans le milieu naturel. Ces ouvrages, en fonction du calibrage, permettront d'exonder totalement ou partiellement le quartier Plan/Planas du risque inondation. Si ces ouvrages permettent de finaliser l'urbanisation de ce quartier, ils permettront également d'exonder du risque inondation environ 200 habitations existantes, ce n'est pas neutre en terme de prévention du risque inondation.

8- Avis de la CDPENAF du 04 Novembre 2016

Pour les zones agricoles et naturelles, il est recommandé à la commune de préciser le point de la construction à partir duquel le rayon s'applique, de fixer une surface minimale à partir de laquelle les habitations pourront faire l'objet d'une extension et de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptible de bénéficier de ce dispositif.

Le règlement est modifié en conséquence.

9- Autres avis

Le Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la commune de Pujaut ont émis un avis favorable sans observation.

IV- Sur l'analyse du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Sur l'avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 6 réserves :

- modifier le règlement dans les termes prévus par le paragraphe 3 de la réponse de la commune aux observations relatives aux logements sociaux,
- rectifier la faute de frappe signalée par le département,
- classer en zone UC les parcelles BY 107 à 111,
- laisser en zone A la parcelle A 49,
- préciser dans le règlement l'obligation de faire une étude spécifique pour toute demande de permis de construire sur la zone économique de la Bégude,
- prévoir dans le règlement de la zone A, la possibilité d'aménager les locaux pour des gîtes ruraux et pour l'accueil dans le cadre d'une ferme pédagogique.

La commune prend en compte ces 6 réserves dans le dossier d'approbation du PLU.

Sur le rapport d'enquête publique

Sans reprendre l'ensemble des observations pour lesquelles la commune a apporté des réponses individuelles retranscrites dans le rapport du commissaire-enquêteur, les principales thématiques suivantes ont été abordées :

Les demandes de constructibilité de terrains non constructibles dans le POS ou de maintien de constructibilité.

Réponse de la commune : pour être en cohérence avec les perspectives d'évolution démographique (1 950 habitants environ supplémentaires à l'horizon 15 ans) et les besoins fonciers pour l'habitat retenus dans le projet de PLU (62,5ha environ) et dans un souci de limitation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs assignés par les lois dites "Grenelle" et "ALUR", la municipalité retient une enveloppe urbaine plus recentrée sur le village et les pôles d'équipements publics existants ou projetés sur le plateau des Garrigues.

C'est pour ces raisons que le PLU ne consomme aucun espace agricole ou naturel pour mettre en œuvre le projet communal et a même dû réduire les zones constructibles.

Sur la délimitation de la zone inondable

Réponse de la commune : la commune étant concernée par le risque inondation et n'étant pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), la commune a initié une étude hydraulique parallèlement à l'étude du PLU. Cette étude hydraulique a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et validée par un comité de pilotage composé notamment de la commune, des services de l'Etat, du Conseil Départemental, etc...

Elle est intégrée dans le zonage et le règlement du PLU par la qualification d'aléas (résiduel, modéré, fort) et l'élaboration de prescriptions réglementaires en fonction des aléas.

Sur les espaces non construits sous Notre Dame de Grâce

Réponse de la commune : le reliquat sous Notre Dame de Grâce jusqu'au chemin Jean Sicard (2ha environ) et les perceptions paysagères sont à préserver. Il y a une véritable volonté de conserver un socle naturel et agricole sous Notre Dame de Grâce plus en adéquation avec le site inscrit et le périmètre des monuments historiques.

Par ailleurs, l'Etat, au titre de son avis en date du 13 Décembre 2016 versé au dossier d'enquête publique, reprend cette nécessité de préserver les parcelles encore non urbanisées dans le site inscrit.

Le Conseil municipal ouï le rapporteur et après avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR" qui a été promulguée le 24 Mars 2014,

Vu la délibération du 03 Décembre 2010 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé au sein du Conseil municipal le 29 Juin 2011, le 20 Novembre 2014 et le 28 Avril 2016,

Vu la délibération du 25 Février 2016 réaffirmant les objectifs poursuivis par la révision du POS valant élaboration du PLU,

Vu la délibération du 08 Septembre 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal du 05 Décembre 2016 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 Décembre 2016 au 30 Janvier 2017,

Vu le procès-verbal des observations du public transmis à la commune par le commissaire-enquêteur et le mémoire en réponse de la commune en date du 21 Février 2017,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de six réserves du commissaire-enquêteur en date du 28 Février 2017,

Vu la note annexée à la présente délibération portant approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que les remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions du commissaire enquêteur justifient des adaptations mineures au projet de PLU présentées dans la note annexée à la présente délibération,

Considérant que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, il appartient au Conseil municipal :

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'urbanisme, d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel de Ville et à la Mairie annexe durant un mois et d'une mention dans un journal à diffusion départementale,

DE DIRE que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

DE PRECISER que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Rochefort-du-Gard aux jours et heures d'ouverture et en Préfecture,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à la majorité.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Dominique RIBERI

